



RÉSIDENCE
SAINT-MICHEL

5 AVENUE DR EUGÈNE BERNARD
04300 FORCALQUIER
TEL 04 92 75 06 80
E-MAIL : secretariat@rstmichel.fr
SITE : www.residence-saint-michel-forcalquier.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Délibération RSM 2003.7 du 17 juin 2003

(adoption par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Délibération RSM 2007.7 du 21 juin 2007

(mise en place du dépôt de garantie par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Délibération RSM 2010.8 du 25 mars 2010

(adoption d'un montant fixe pour la caution d'entrée du nouveau Résident par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Délibération RSM 2013.9 du 15 octobre 2013

(adoption des conditions d'admission des animaux de compagnie dans le studio du Résident par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Délibération RSM 2013.10 du 15 octobre 2013

(adoption de la mise en place de la commission d'admission et de suivi des Résidents par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Délibération RSM 2015.11 du 24 mars 2015

(adoption du nombre maximum d'invités par repas et du nombre annuel d'absences autorisées au repas de midi pour le Résident par la Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel)

Mis à jour le 27 février 2024 lors du CA RSM

Annexe : QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES

Le présent document définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'Etablissement dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration de la Résidence Saint-Michel le 17 juin 2003 initialement, (*délibération RSM 2003.7- voir page 1*)

Il précise les éléments suivants :

I. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Régime juridique de l'Etablissement
- 1.2 Projet d'Etablissement
- 1.3 Personnes accueillies
- 1.4 Admission
- 1.5 Logement
- 1.6 Résiliation

II. CONDITIONS DE VIE

- 2.1 Droits et obligations du Résident
- 2.2 Règles de confidentialité
- 2.3 Droit de consultation
- 2.4 Prévention de la violence et de la maltraitance
- 2.5 Prévention de la violence et de la maltraitance
- 2.6 Sécurité des biens et des personnes
- 2.7 Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective
- 2.8 Surveillance médicale et soins
- 2.9 Vie collective
 - 2.9.1 Repas
 - 2.9.2 Courrier
 - 2.9.3 Loisirs
 - 2.9.4 Congés
 - 2.9.5 Visite et relations avec la famille et les amis
 - 2.9.6 Respect des biens et équipements collectifs
 - 2.9.7 Internet
- 2.10 Hygiène de vie
- 2.11 Sécurité incendie
- 2.12 Situations exceptionnelles
 - 2.12.1 Vagues de chaleur
 - 2.12.2 Sécurité sanitaire
- 2.13 Accès à l'Etablissement - Stationnement

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Régime juridique de l'Etablissement

L'Etablissement est un établissement public géré par un Conseil d'Administration.

Il relève de la loi de 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales et particulièrement de son article 1.4 qui concernent les institutions hébergeant des personnes âgées, ainsi que la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

1.2 Projet d'Etablissement

La Résidence Saint-Michel est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes.

L'Etablissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des Résidents.

Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation).

Au-delà de l'hébergement, le logement foyer a pour vocation le maintien du lien social à un âge où, l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial.

L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Le Foyer Logement n'accueillant que des personnes autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident.

Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

Ce principe ne porte pas atteinte aux possibilités de départ volontaire à l'initiative du Résident, ni aux cas de résiliation mentionnés dans le contrat de séjour.

L'établissement se veut ouvert sur son environnement, notamment en associant les familles et les amis.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge du résident, le responsable de l'établissement s'attache à insérer la résidence au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité (CLIC, SSIAD, CASIC, professionnels de santé, et EHPAD). De cette façon, quand la perte d'autonomie d'un résident ne permet plus son maintien dans l'établissement la passerelle vers les autres modes de prise en charge est assurée.

1.3 Personnes accueillies

L'Etablissement accueille des personnes seules ou en couples âgés d'au moins 60 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et indemnes de troubles du comportement et/ou désorientation spatio-temporelle.

En priorité, les personnes accueillies sont originaires de la Commune et du Canton.

Dans la limite des places disponibles, la Résidence Saint-Michel reçoit d'autres personnes.

1.4 Admission

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'Etablissement peut demander à en faire une visite préalable auprès de la Direction de l'institution.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le dossier de demande d'admission du Résident est soumis à l'avis de la commission d'admission. La Directrice prononce l'admission dès réception de cet avis motivé. (*Délibération RSM 2013.10 - voir page 1*)

La date d'arrivée du Résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le Résident décide d'arriver à une date ultérieure.

La Résidence Saint-Michel s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

1.5 Logement

Le logement est meublé par l'Etablissement. Il est néanmoins possible et conseillé de le personnaliser (fauteuil, commode, table, bibelots, photos, lit éventuellement...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée et la sécurité, tant pour le Résident que le Personnel et les visiteurs accueillis.

Si la personne en manifeste le désir, et dans la mesure où les conditions énoncées ci-dessus sont respectées, elle peut faire retirer tout le mobilier de la Résidence Saint-Michel pour y installer le sien.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le gestionnaire en informe chaque Résident concerné qui ne peut s'y opposer. La Directrice s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Les petits travaux, tels que pose de cadre, tableau, étagère..., sont effectués par l'ouvrier de la structure, ou au moins sous son contrôle, mais en aucun cas sans en demander l'autorisation préalablement auprès de la Direction.

1.6 Conditions de résiliation

En cas de maladie légère ou d'indisposition les Résidents feront appeler le médecin de leur choix.

Pour toute maladie, infirmité ou déficience nécessitant le transport des résidents dans une clinique, un établissement de soins ou tout autre établissement spécialisé et pour toute affection ne pouvant être soignée au domicile, la directrice ou sa remplaçante, en liaison avec la famille et les différents services médicaux et sociaux (sauf cas d'urgence) fera le nécessaire au mieux des intérêts des résidents, les frais entraînés par ce changement seront à la charge de ceux-ci.

Si l'état de santé des résidents devient incompatible avec le mode de vie en Résidence qu'il y ait eu ou non hospitalisation « La Résidence Saint Michel » en informera simultanément la famille et les services médicaux et sociaux intéressés afin de les mettre à même de rechercher un autre mode d'hébergement correspondant à cette situation nouvelle.

Dans certaines conditions « La Résidence Saint Michel » se réserve le droit de dénoncer le contrat de séjour (cf article 17.2 du contrat de séjour)

En cas de décès, le mobilier des Résidents sera conservé 60 jours dans le local affecté à cet effet afin de permettre à leurs héritiers de se manifester.

II. CONDITIONS DE VIE

2.1 Droits et obligations du Résident

Le **Résident** est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- Des salariés
- Des intervenants extérieurs
- Des autres **Résidents**

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation
- Droits aux visites

2.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou document dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence

2.3 Droit de consultation

En application de la loi N° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art 26), d'accès (art.34 à 38) et de rectification (art.36) des données le concernant.

2.4 Les personnes qualifiées

Institué par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elles sont nommées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est affichée dans les locaux de la Résidence.

2.5 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service a l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

2.6 Sécurité des biens et des personnes

Chaque résident à accès à un dispositif de sécurité lui apportant assistance lui permettant de se signaler 24h/24h et 7j/7 :

- Présence humaine au sein de la résidence de 8h à 20h
- Signalement par l'appel d'urgence situé dans les appartements ou par téléphone à l'agent d'astreinte téléphonique de 20 h à 8 h

Ce service doit être utilisé uniquement en cas d'urgence.

Pour des raisons de sécurité et en cas de force majeure, le personnel de la Résidence peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartement aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes au tout autre objet de valeur dans son appartement.

2.7 Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite :

- La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent des attitudes qui rendent la vie plus agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité voire solidarité.
- Chacun peut sortir librement. En cas d'absence, afin d'éviter toutes inquiétudes et d'organiser le service, l'information sur les absences sera donnée aux agents de service et/ou à l'accueil.

- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive.
- Les visiteurs sont les bienvenus de 8 heures à 20 heures. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.
- L'abus de boissons alcoolisées est interdit.
- **Il est interdit de fumer dans l'appartement.** Dans les lieux collectifs, il est autorisé de fumer uniquement dans les lieux ouverts : coursive, balcon, jardin (loi anti-tabac : Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).
- L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.
- Les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils soient bien éduqués, qu'ils bénéficient d'un suivi vétérinaire justifié par un document écrit au moins une fois par an et qu'ils ne gênent pas le voisinage. (*Délibération RSM 2013.9 - voir page 1*). Le Résident s'engage à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Il est formellement convenu que toute la tolérance concédée au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. La résidence pourra toujours y mettre fin à tout moment.

2.8 Surveillance médicale et soins

Chaque studio est équipé d'un appel d'urgence à utiliser en cas d'urgence médicale et incendie. Ce système ne fonctionne que si le **Résident** peut être joint au téléphone, c'est à dire s'il a souscrit un abonnement téléphonique auprès d'un opérateur. **Si cette condition n'est pas remplie l'appel d'urgence est inutilisable.**

2.9 Vie collective

La vie collective impose le respect de règles générales d'organisation.

2.9.1 Repas

Les repas sont servis en salle de restaurant, sauf le petit-déjeuner qui est pris dans l'appartement.

- Déjeuner: 12 h
- Diner: 18 h 45

Toute absence à l'un des repas doit être signalée 48 h avant et avant dix heures à un agent. Tout repas commandé non annulé dans les délais, c'est à dire 48 heures avant dix heures, est dû.

L'invitation à déjeuner ou à dîner de parents ou amis doit être signalée au plus tard 48 h avant et avant dix heures à l'accueil.

Le prix du repas pour les invités est fixé en Conseil d'Administration. Le règlement se fait auprès du secrétariat-accueil, au plus tôt.

Le nombre annuel d'absences autorisées au repas de midi est fixé à trente-cinq hors hospitalisation et dans le respect du délai de prévenance cité ci-dessus. (*Confirmer par délibération RSM 2015.11 - voir page 1*)

2.9.2 Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement le matin du lundi au vendredi (sauf absence de courrier : grèves, non distribution...) et bientôt dans les boîtes aux lettres individuelles situées à l'entrée du bâtiment D.

Une boîte aux lettres est prévue pour le courrier départ des résidents. Elle est située sous le porche près de la porte d'entrée de la salle de loisirs. La levée a lieu tous les matins du lundi au vendredi. Elle peut recevoir tout document destiné à l'accueil lorsque celui-ci est fermé.

2.9.3 Loisirs

Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Chacun est invité à y participer.

2.9.4 Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir un des agents de la résidence en cas d'absence pour au moins une nuit.

2.9.5 Visite et relations avec la famille et les amis

La présence de la famille et des amis, le plus souvent possible est une condition fondamentale de la qualité de séjour. Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'Etablissement doivent être maintenues, y compris pendant les périodes d'hospitalisation éventuelles. Dans ce cas, la famille est invitée à préparer avec l'Etablissement le retour du parent à la Résidence Saint-Michel.

2.9.6 Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations faites par le résident seront à la charge financière de leur auteur.

2.9.7 Internet

Un accès à internet est disponible dans la salle de loisirs.

Le résident s'il le souhaite peut procéder à l'installation d'internet dans son logement à ses frais.

2.10 Hygiène de vie

Les menus sont établis pour être équilibrés.

Environ tous les trimestres, une commission des menus se réunit pour se prononcer sur les menus à venir, sur la base d'un plan alimentaire.

Cette commission est composée d'un agent de service, d'au moins un résident, de la personne en charge des repas (traiteur), de la Directrice et d'un ou plusieurs représentants du conseil d'administration.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du **Résident** feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches.

Un hygiène corporelle satisfaisante pour le **Résident** et son entourage sera adoptée.

2.10.1 Blanchisserie

Un service de blanchisserie est assuré une fois par semaine par la résidence.

2.11 Sécurité incendie

Prévention incendie :

Chaque logement est équipé d'un détecteur de fumée autonome.

Il est interdit d'y fumer.

2.12 Situations exceptionnelles

2.12.1 Vagues de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées, en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule.

2.12.2 Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, ou de légionellose.

2.13 Accès à l'Etablissement – Stationnement

Le stationnement dans l'enceinte de l'Etablissement est uniquement autorisé aux véhicules d'urgence (ambulance, taxi, pompier ...) et pour prendre ou déposer un résident.

Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil d'Administration sera portée à la connaissance des **Résidents**.

Je soussigné(e),

le **Résident**, M

ou son représentant légal, M

déclare avoir pris connaissance du présent document « Règlement intérieur ».

Fait à le

Signature(s)